

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : June 27, 2016 Le 27 juin 2016</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 5</p>
<p>CHAPTER I – CHAPITRE I : Public Prosecution Services Service des poursuites publiques</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

CONFLITS D'INTÉRÊT

1. Introduction

Dans certaines circonstances, il se peut qu'un conflit d'intérêt ou que l'apparence d'un tel conflit surgisse lors de la conduite d'une poursuite. Il sera alors peut-être nécessaire de renvoyer une affaire à un procureur de la Couronne hors-région ou à un avocat externe afin d'éviter un conflit d'intérêt réel ou l'apparence d'un conflit d'intérêt afin de maintenir la confiance du public vis-à-vis le Service des Poursuites publiques et l'administration de la Justice.

2. Énoncé de la politique

Lorsqu'un procureur de la Couronne prend connaissance d'un cas où il y a apparence de conflit d'intérêt, ou d'un conflit d'intérêt réel, il en informe le directeur régional, s'il s'agit d'un bureau régional, ou le directeur des Poursuites spécialisées s'il s'agit du Service des poursuites spécialisées. Selon la nature du conflit (voir au numéro 4 ci-dessous) un directeur régional doit renvoyer l'affaire à un autre procureur de la Couronne dans la région ou doit transmettre le dossier au directeur des Poursuites spécialisées.

Lorsqu'une affaire est portée à l'attention du directeur des Poursuites spécialisées, ce dernier l'attribue, selon la nature du conflit d'intérêt (voir au numéro 4 ci-dessous) à un autre procureur de la Couronne des poursuites spécialisées ou bien transmet le dossier au directeur des Poursuites publiques.

Lorsqu'une affaire est transmise au directeur des Poursuites publiques, ce dernier doit décider de confier l'affaire soit à un procureur de la Couronne hors-région, soit à un procureur de la Couronne en poursuites spécialisées, ou encore à un avocat externe. Un « avocat externe » désigne un avocat *ad hoc* ou un avocat-hors-province. Le directeur des Poursuites publiques doit consulter le sous-procureur général avant de prendre une décision. Le procureur général a le pouvoir de mandater le directeur des poursuites publiques de confier, ou de s'abstenir de confier, une affaire à un avocat externe.

3. Pouvoirs se rapportant aux affaires confiées aux avocats externes

Le procureur général conserve la mainmise sur toutes les affaires confiées à un avocat externe. Ordinairement, le directeur des poursuites publiques est celui qui supervise toute affaire confiée à un avocat externe, mais il peut y avoir des circonstances où le procureur général lui-même assume la supervision de l'affaire. Lorsque le procureur général assume cette supervision, il donne au directeur des Poursuites publiques, par écrit, les raisons de sa décision.

Lorsqu'une affaire a été confiée à un avocat externe, le directeur des Poursuites publiques, ou le Procureur général, doit conserver un dossier de cette assignation. Le dossier doit comprendre la lettre

d'embauche et copies de toutes la correspondance échangée avec l'avocat externe, y compris les directives qui lui ont été données.

Lorsqu'une affaire a été renvoyée à un avocat externe, ce dernier doit agir conformément au présent Manuel. Si un avocat externe doit donner un avis à un service de police sur une affaire qui lui a été confiée par le Service des Poursuites publiques, le directeur du Service des poursuites publiques, ou le Procureur général, doit veiller à ce que l'avis juridique donné soit conforme au présent Manuel.

4. Procédure en cas de conflit d'intérêt réel ou d'apparence de conflit d'intérêt

En général, les questions de conflit d'intérêt réel ou d'apparence de conflit d'intérêt doivent être traitées comme suit :

- a) Lorsque l'accusé est un député du Parlement du Canada dont la circonscription électorale est au Nouveau-Brunswick, ou un candidat dans une élection fédérale pour cette circonscription, ou le mandataire d'une telle personne, l'affaire doit être transférée à un avocat hors-province;
- b) Lorsque l'accusé est un député de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, un candidat à une élection provinciale dans la province ou le mandataire d'une telle personne, l'affaire doit être transférée à un avocat hors-province;
- c) Lorsque l'accusé est membre de la magistrature, l'affaire doit être transférée à un avocat externe;
- d) Lorsque l'accusé est un administrateur général tel que défini par la *Loi sur la fonction publique*, l'affaire est transférée à un avocat externe;
- e) Lorsque l'accusé est un procureur de la Couronne ou un administrateur du Service des Poursuites publiques, l'affaire doit être transférée à un avocat hors-province;
- f) Lorsque l'accusé est un employé du Service des Poursuites publiques, à l'exception d'un procureur de la Couronne ou d'un administrateur, l'affaire est transférée à un avocat externe;
- g) Lorsque l'accusé est un membre de la famille immédiate d'un employé du Service des Poursuites publiques dans la région où l'infraction est présumée avoir été commise ou dans celle où le procès doit avoir lieu, l'affaire est transmise à un procureur de la Couronne hors-région ou à un avocat externe;
- h) Lorsque l'accusé est un ami proche d'un employé du Service des Poursuites publiques dans la région où l'infraction est présumée avoir été commise ou dans celle où le procès doit avoir lieu, l'affaire est transmise à un procureur de la Couronne hors-région;
- i) Lorsque l'accusé est un policier de la région où l'infraction est présumée avoir été commise ou dans celle où le procès doit avoir lieu, l'affaire est transmise à un procureur de la Couronne hors-région. Dans tous les cas où l'accusé est un policier, le directeur général doit en être informé.
- j) Lorsque l'accusé est un avocat qui pratique régulièrement le droit pénal dans la région où l'infraction est présumée avoir été commise ou dans celle où le procès doit avoir lieu, l'affaire est transmise à un procureur de la Couronne hors-région;
- k) Lorsque l'accusé est un avocat qui pratique rarement ou n'a jamais pratiqué le droit pénal, mais qui travaille en collaboration avec un ou plusieurs avocats qui pratiquent régulièrement le droit pénal dans la région où l'infraction est présumée avoir été commise ou dans celle où le procès doit avoir lieu, l'affaire est transmise à un procureur de la Couronne de la région qui ne connaît pas l'accusé ou à un procureur de la Couronne hors-région;

- l) Lorsqu'un plaignant ou une victime est un employé du Service des Poursuites publiques, ou un membre de la famille immédiate de cette personne, dans la région où l'infraction est présumée avoir été commise ou dans celle où le procès doit avoir lieu, l'affaire est transmise à un procureur de la Couronne hors-région ou à un avocat externe;
- m) Lorsqu'un plaignant ou une victime est un ami proche d'un procureur de la Couronne de la région où l'infraction est présumée avoir été commise dans celle où le procès doit avoir lieu, l'affaire est transmise à un procureur de la Couronne de la région qui ne connaît pas le plaignant ou la victime ou encore est transmise à un procureur de la Couronne hors-région.

Ceci n'est pas une liste exhaustive. Le Procureur général et le directeur des Poursuites publiques peuvent également transmettre une affaire à un avocat externe lorsque, de l'avis du procureur général ou du directeur des poursuites publiques, ne pas confier l'affaire à un avocat externe pourrait déconsidérer l'administration de la Justice.

5. Documents connexes

Politique 6 Procureurs de la Couronne *Ad Hoc*